

COMMUNE DE CHANAZ

**Arrêté municipal du 13 juin 2023
N°2023-49**

Réglementation de la circulation rue de Boigne et rue de la Mairie

Pendant les parades vénitiennes les 24 et 25 juin 2023

Dans l'agglomération de Chanaz

**Le Maire de la commune de CHANAZ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.4,

Vu le code rural, et notamment l'article L161-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant la demande conjointe de la Maison du Tourisme de Chanaz et de l'association « Reflets de Venise » à l'occasion de la « Parade Vénitienne de Chanaz » qui aura lieu les 24 et 25 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité lors de cette manifestation, sur les rues : rue de Boigne – Rue de la Mairie et ainsi que sur les parkings situés en face de la place Antoine Gianetto et rue de Boigne.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 24 juin à 8h et jusqu'au dimanche 25 juin 23h30 :

- le stationnement est interdit sur le long de la rue de Boigne et rue de la Mairie.
- le stationnement est interdit sur les places de parking situées place A. Gianetto et rue de Boigne.
- la circulation des véhicules est interdite dans la rue de Boigne et rue de la Mairie

ARTICLE 2 : Ces interdictions ne sont pas applicables aux propriétaires riverains, ni aux véhicules de secours.

*"Vous ne rêvez pas,
Vous êtes en Savoie !"*

— MAIRIE DE CHANAZ —



Maison de Boigne
Place A. Gianetto
73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50

Fax 04 79 54 27 94

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Chanaz.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Chanaz, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz, le 13 juin 2023

Le Maire,
Yves HUSSON



Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Maison Technique du Département
- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Riverains

"Vous ne rêvez pas,
vous êtes en Savoie !"